

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Béthune

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Jugement prononcé le : 023
Chambre juge unique
N° minute :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le ONZE X
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame SEYS Isabelle, présidente du tribunal correctionnel désignée
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HIBON Séverine, greffière.

en présence de Monsieur JANECZEK Franck, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenue

Nom : B

née le :

de BL

Nationalité :

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

conduite,
malgré
Annulation

Demeurant : 62840 SAILLY SUR LA LYS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Prévenue des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

ao LABEUVRIERE PAS DE CALAIS

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 25 022 à
LABEUVRIERE PAS DE CALAIS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à B : sous la prévention de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 2^e E PAS DE CALAIS sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation :

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme, compte tenu de la gravité des faits, de sa personnalité et de sa volonté de persister dans la délinquance :

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de B n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B

Relaxe B pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE - 5708 - commis le 2^e :

Déclare B coupable de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 8544 - commis le 25 :

Condamne B à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** :

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal:

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 18 mois ;

DIT qu B doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre